

STATUTS

Article 1

Dénomination, siège et durée

1.1 Le Centre de Liaison des Associations Féminines Genevoises (ci-après « CLAFG ») est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il est régi par les présents statuts.

1.2 Le CLAFG est politiquement neutre et confessionnellement indépendant. Il est membre de l'Alliance de sociétés féminines suisses et s'abstient de toute intervention dans les affaires intérieures des associations féminines genevoises.

1.3 Le CLAFG a son siège dans le canton de Genève.

1.4 Sa durée est indéterminée.

Article 2

Buts

2.1 Le CLAFG a pour but de réunir les partis politiques, ainsi que les citoyennes et les citoyens, sur les enjeux d'égalité en promouvant la voix des femmes dans la politique sur le plan cantonal et fédéral.

2.2 Le CLAFG met en œuvre des projets culturels et des projets d'intérêt général portant sur de nombreux thèmes et problématiques propre aux objectifs de développement durable (ODD).

2.3 Le CLAFG peut prendre position publiquement sur des thématiques sociétales dans le respect des valeurs universelles des droits humains.

2.4 Le CLAFG encourage les femmes à prendre des responsabilités dans tous les domaines de la société, en les soutenant dans la réalisation de leurs projets de vie.

2.5 Le CLAFG cherche les moyens et les outils nécessaires pour répondre aux besoins particuliers des femmes dans différents domaines (social, économique et politique).

2.6 Le CLAFG met à disposition des femmes et des associations féminines une plateforme d'échange et de réseautage pour faciliter la coordination de leurs activités.

2.7 Le CLAFG participe à la promotion des droits des femmes au niveau international, à travers les organismes engagés dans ce domaine.

2.8 Le CLAFG ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

Article 3

Exercice comptable

3.1 L'exercice comptable du CLAFG débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 4

Ressources

4.1 Les ressources du CLAFG sont :

- a) Les cotisations fixées chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité ;
- b) Les dons, subventions privées et publiques, legs, donations ;
- c) Toutes autres ressources autorisées par la loi.

4.2 La responsabilité financière du CLAFG est limitée à ses biens propres, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 5

Adhésion et perte de la qualité de membre

5.1 Peuvent devenir membres du CLAFG toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but du CLAFG :

- a) Les associations, groupements et fondations féminines et/ou féministes genevoises ;
- b) Les sections genevoises d'associations féminines et/ou féministes nationales ou internationales ;
- c) Les femmes, à titre de membres individuelles.

5.2 Peuvent être également membres de soutien :

- a) Les personnes qui, à titre individuel, désirent soutenir le CLAFG,
- b) Les organisations sympathisantes.

5.3 La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

5.4 Les demandes d'adhésion sont à adresser au Comité en tout temps vu le formulaire sur le site.

5.5 La qualité de membre se perd :

- a) Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- b) Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Article 6 **Droit de vote**

6.1 Les membres, mentionnées à l'article 5.1, let. a et b, disposent d'une voix délibérative.

6.2 Les membres individuelles et de soutien, mentionnées à l'article 5.1, let. c, ont une voix consultative.

Article 7 **Démission et exclusion**

7.1 La sortie du CLAFG est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée au Comité, par écrit, au minimum deux mois avant la fin de l'année. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation de l'année en cours doit être payée dans son intégralité au CLAFG.

Article 8 **Organes de l'association**

8.1 Les organes du CLAFG sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) L'organe de contrôle ;

Article 9 **Assemblée générale**

9.1 L'Assemblée générale constitue l'organe suprême du CLAFG.

9.2 Elle est composée par une déléguée de chaque association membre, ainsi que par les membres individuels et de soutien.

9.3 Elle se réunit en Assemblée ordinaire une fois par an, et en Assemblée extraordinaire chaque fois que le Comité le juge utile ou lorsque le cinquième des membres en font la demande.

9.4 La convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, du procès-verbal de la dernière Assemblée générale, des comptes au 31 décembre de l'année écoulée révisés doivent être envoyée aux membres quatre semaines à l'avance.

9.5 Le procès-verbal est tenu et signé par la Présidente et un membre du Comité.

9.6 L'Assemblée générale:

- a) Approuve le rapport annuel et les comptes ;
- b) Élit les membres du Comité ;
- c) Élit la Présidente ;
- d) Élit l'organe de contrôle ;
- e) Entérine la décision d'admission ou d'exclusion des membres ;
- f) Décide de l'adhésion à d'autres associations ;
- g) Fixe le montant des cotisations de l'année suivante sur proposition du Comité ;
- h) Approuve les comptes de l'année précédente et donne décharge au Comité ;
- i) Vote les modifications des statuts du CLAFG ;
- j) Décide de la dissolution du CLAFG.

9.7 A l'exception des dispositions particulières des articles 13 et 14, les élections sont réputées valables et les décisions acceptées à la majorité simple et à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret.

Article 10 Comité

10.1 Le Comité représente au mieux les différentes associations. Il est composé de huit à quinze membres.

10.2 Les membres du Comité et la Présidente sont élus pour une durée de cinq ans. La réélection est possible.

10.3 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

10.4 Les employées rémunérées du CLAFG ne peuvent siéger au sein du Comité qu'avec une voix consultative.

10.5 Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la Présidente tranche. Un procès-verbal de chaque séance est établi.

10.6 Le Comité représente le CLAFG. Il prend toutes les mesures propres à assurer sa bonne marche, notamment en engageant du personnel. Il se réunit au minimum quatre fois dans l'année.

10.7 Il présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport d'activité et un rapport financier.

10.8 Il assure notamment les relations avec l'Alliance de sociétés féminines suisses.

10.9 Il élit un bureau composé d'au minimum quatre membres dont la Directrice exécutive qui gère les affaires courantes, en collaboration avec une trésorière, une assistante administrative ainsi qu'une chargée de projet.

10.10 Le bureau est habilité à prendre des décisions lorsque les délais ne permettent pas la tenue d'un Comité.

Article 11

Organe de contrôle

11.1 L'organe de contrôle est élu pour une durée d'une année par l'Assemblée générale et rééligible trois fois au maximum.

Article 12

Droit de signature

12.1 Le CLAFG est valablement représenté et engagé vis-à-vis des tiers par la signature de la Présidente et/ou la Directrice exécutive du Comité.

Article 13

Modifications des statuts

13.1 Toutes les modifications des statuts doivent être approuvées par le Comité et votés par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

13.2 La majorité des deux tiers des déléguées présentes à l'Assemblée générale est nécessaire pour modifier les statuts.

13.3 Les propositions de modifications doivent parvenir au Comité au moins sept jours non-ouvrables avant l'Assemblée générale.

Article 14

Dissolution du CLAFG et clause d'irrévocabilité

14.1 La dissolution du CLAFG ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée à cette fin, et si les trois quarts des associations présentes se prononcent dans ce sens.

14.2 En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue d'utilité publique à celui du CLAFG et bénéficiant de l'exonération fiscale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs

physiques et aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts du CLAFG, fondé en 1937, arrêtés en Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2023, abrogent les statuts antérieurs et entrent en vigueur immédiatement.

Lieu, date : Genève, le 10 juillet 2023.

Présidente :



Blerina ZOTO